

	<b>NOTE SUR ACTE UNIFORME DE LA SOCIETE COOPERATIVE</b>						REF.	
							PAGE	
SOCIETE		COLLABORATEUR :	<a href="#">MLD</a>	APPROBATION DU RESPONSABLE		DATE		
EXERCICE	<a href="#">2013</a>	NATURE MISSION			REVUE PAR		LE : 30/11/2013	

## Sommaire

I-	Formalités de création d'une coopérative au Sénégal .....	2
II-	Tableau comparatif d'entreprise capitalistique et d'entreprise coopérative .....	2
III-	Tableau comparatif de la société coopérative et du GIE .....	3
IV-	Généralité .....	5
4.1	Définition .....	5
4.2	Principe .....	5
4.3	La qualité d'associé.....	6
4.4	Contrat de société : les statuts et règlement intérieur .....	6
4.5	Capital social .....	6
4.6	Immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives .....	7
4.7	Fonctionnement de la société coopérative .....	7
4.7.1	Pouvoirs des dirigeants sociaux .....	7
4.7.2	Assemblée Générale .....	8
4.7.3	Approbation des états financiers de synthèse annuels .....	8
4.7.4	Procédures de contrôle préventif et expertise de gestion.....	8
4.7.5	Commissariat au compte .....	9
V-	Société coopérative simplifiée .....	9
5.1	Constitution .....	9
5.2	Capital social .....	9
5.3	Conditions de forme .....	10
5.4	Fonctionnement .....	10
5.4.1	Comité de gestion .....	10
5.4.2	Assemblée Générale .....	10
5.4.3	Moyens de contrôle de la société coopérative simplifiée : Commission de surveillance .....	11
VI-	Société coopérative avec conseil d'administration.....	11
6.1	Constitution .....	11
6.2	Capital.....	12
6.3	Administration et Direction : Conseil d'Administration .....	12
6.4	Moyens de contrôle de la société coopérative simplifiée : Conseil de Surveillance .....	13
6.5	Assemblée générale .....	13

## I- Formalités de création d'une coopérative au Sénégal

- S'adresser au Bureau de Suivi des Organisations d'Auto Promotion (BSOAP) (avec le guichet unique, on peut se rapprocher maintenant de L'APIX) ;
- Remplir un formulaire de demande de constitution ;
- Préparer et organiser une assemblée générale constitutive ;
- Elaborer les statuts et le règlement intérieur ;
- Constituer un capital social (sans montant minimum : dans la pratique, la contribution minimum d'un membre est de 1.000 Francs CFA) ;
- Remettre le dossier au BSOAP / APIX qui se charge du comité paritaire pour entériner les décisions ;
- Emettre un arrêté ministériel pour reconnaissance juridique de la coopérative.

**Sources :** Guide de la réinsertion socioprofessionnelle et de l'investissement au Sénégal / indiquant Loi n°83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives au Sénégal.

## II- Tableau comparatif d'entreprise capitaliste et d'entreprise coopérative

	<b>Entreprise capitaliste</b>	<b>Entreprise coopérative</b>
<b>Objet</b>	Maximiser les profits	Optimiser les bénéfices pour les membres usagers
<b>Propriété</b>	Conférée au capital	Conférée aux membres
<b>Propriétaire</b>	Investisseurs du capital	Membres usagers
<b>Vote</b>	Nombre de voix dépend du nombre de parts sociales détenues	Va du principe "un membre, une voix"
<b>Gestion</b>	La direction est responsable devant les investisseurs	La direction est responsable devant les membres

### III- Tableau comparatif de la société coopérative et du GIE

	<b>GIE</b>	<b>Coopérative simplifiée</b>	<b>Coopérative avec Conseil d'Administration</b>
<b>Objet</b>	civil ou commercial	Caractère principal de l'activité.	Caractère principal de l'activité.
<b>Durée de la personne morale</b>	Constitué pour une période déterminée nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs	A fixer dans les statuts	A fixer dans les statuts
<b>Décisions collectives</b>	Chaque membre peut avoir un nombre de voix différent à fixer dans les statuts	Chaque coopérateur dispose d'une voix	Chaque coopérateur dispose d'une voix
<b>Les apports</b>	Aucun apport n'est exigé	fixé et indiqué dans les statuts	fixé et indiqué dans les statuts
<b>Le capital social</b>	Peut être constitué sans capital	Librement fixé et indiqué dans les statuts	Librement fixé et doit être entièrement souscrit avant la tenue de l'AG Constitutive
<b>Membres</b>	2 au moins, personnes physiques ou morales	5 au moins, personnes physiques ou morales	15 au moins personnes physiques ou morales
<b>Direction</b>	Assemblée Générale + Administration par une personne physique (Président)	Assemblée générale + Comité de gestion de 3 membres au plus avec 1 Président	Assemblée générale + Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus
<b>Responsabilité financière</b>	Illimitée et solidaire (sauf convention contraire avec les tiers)	Limitée aux parts sociales mais peut être étendue par les statuts dans la limite de 5 fois la part sociales	Limitée aux parts sociales mais peut être étendue par les statuts dans la limite de 5 fois la part sociales
<b>Contrôle</b>		Commission de surveillance (dès que le nombre le permet) composée de 3 à 5 membres élus par l'AG	Conseil de Surveillance composé de 3 à 5 membres élus par l'AG

<b>CAC</b>	Sans	facultative	Obligatoire si: - nombre de coopérateurs supérieur à 1000 ; - chiffre d'affaire supérieur à 100 millions ; - total de bilan supérieur à 5 millions.
<b>Commerce</b>	Peut se charger de la vente des produits de ses membres, à condition que le commerce ne soit pas l'activité principale des membres	Peut avoir pour objet de faciliter l'écoulement des produits de ses membres, qu'ils soient agricoles, artisanaux, industriels ou miniers. Elle peut aussi assurer des activités de distribution, d'approvisionnement, de consommation et de collecte de produits pour ses membres	
<b>Avantage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le GIE peut être créé sans capital de départ</li> <li>• Les formalités de constitution assez souples</li> <li>• Flexibilité dans l'organisation et le fonctionnement</li> <li>• Régime fiscal forfaitaire, incitatif et très souple.</li> </ul>	<p>La coopérative présente les avantages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Elle jouit d'une personnalité morale dès son immatriculation ;</li> <li>* Elle peut être exonérée de l'impôt, mais a l'obligation de déclarer des résultats, toutefois, dans la pratique, le fisc peut vous demander de payer les impôts si vous exercez des activités commerciales en vue de réaliser des bénéfices ;</li> <li>*Le capital n'est pas entièrement exigé au moment de la constitution ;</li> <li>*La responsabilité des membres est librement fixée par ces derniers dans leurs statuts.</li> </ul>	
<b>Inconvénient</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres d'un GIE sont supposés avoir une activité, le GIE, lui-même, ne peut pas avoir pour but la recherche et le partage de bénéfices mais plutôt « de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les moyens de cette activité » ;</li> <li>• Faible crédibilité vis-à-vis des tiers, surtout des banques ;</li> <li>• Les membres du GIE sont solidairement responsables des dettes du GIE.</li> </ul>	<p>La coopérative présente les inconvénients suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*L'intervention de l'Etat dans le fonctionnement des coopératives : l'Etat peut initier une enquête en cas de présomption d'infraction avec communication des résultats aux tribunaux ;</li> <li>*L'adhésion des membres est volontaire et libre, et le nombre des membres est variable ;</li> <li>*Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quelque soit le nombre de ses parts sociales ou de son volume d'activités au sein de la coopérative.</li> </ul>	

## IV- Généralité

### 4.1 Définition

Une coopérative est définie comme une « association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est *collective* et où le pouvoir est exercé *démocratiquement*. **(Article 4 à 5)**

L'objet est de permettre à des individus de se regrouper et de réunir leurs moyens afin d'atteindre un objectif commun qui leur serait difficile d'atteindre individuellement. En d'autres termes, l'objet de la coopérative est de permettre par exemple à celui qui n'a que cinq kilos d'une marchandise donnée, de la vendre, de la transporter ou de la transformer à moindre coût et dans les meilleures conditions. Une telle alternative permet à son auteur de bénéficier d'économies d'échelle et ainsi de réduire ses coûts par sa simple association avec d'autres personnes à la constitution d'une entreprise.

### 4.2 Principe

La société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus, à savoir :

- **l'adhésion volontaire et ouverte à tous** : Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres.
- **le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs** : Les coopératives sont des organisations dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle « un membre, une voix ».
- **la participation économique des coopérateurs** : Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Ils ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion.
- **l'autonomie et l'indépendance** : Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources

extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

- **l'éducation, la formation et l'information** : Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés, l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative.
- **la coopération entre organisations à caractère coopératif** : Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein des structures locales, nationales, régionales et interrégionales.
- **l'engagement volontaire envers la communauté** : Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite. **(Article 6)**

### 4.3 La qualité d'associé

Toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque Etat Partie et reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales. **(Article 7 & 8)**

### 4.4 Contrat de société : les statuts et règlement intérieur

Les statuts constituent le contrat de société. Ils sont établis par acte sous seing privé ou par acte notarié de même que le règlement intérieur.

Toute société coopérative a une durée qui doit être mentionnée dans ses statuts. Le point de départ de la durée de la société coopérative est la date de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois. **(Article 17 ; 25 ; 29 & 67)**

### 4.5 Capital social

Le capital de la société coopérative est variable, susceptible d'augmentation ou de diminution hormis les cas d'adhésion et de retrait de membres. La société coopérative rémunère l'apporteur (associé) par des parts sociales pour une valeur égale à celle des apports (numéraire, en nature ou en industrie).

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles selon les conditions fixées par les statuts. Elles ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Les subventions, dons ou legs ne sont pas pris en compte pour le calcul des intérêts versés aux parts sociales. **(Article 52 à 59)**

## 4.6 Immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives

Le Registre des Sociétés Coopératives a pour objet de :

- recevoir l'immatriculation des sociétés coopératives et de leurs sociétés faîtières régies par l'Acte uniforme ;
- recevoir également les inscriptions et les mentions constatant les modifications survenues depuis leur immatriculation, dans la situation juridique des sociétés coopératives et des sociétés coopératives faîtières.

Toute société coopérative doit être immatriculée au Registre des Sociétés Coopératives institué dans chaque Etat Partie. **(Article 69)**

## 4.7 Fonctionnement de la société coopérative

### 4.7.1 Pouvoirs des dirigeants sociaux

Les organes de gestion ou d'administration ont, dans les limites fixées par l'Acte uniforme pour chaque type de société coopérative, tout pouvoir pour engager la société coopérative, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux personnes autres que les coopérateurs.

Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, les organes de gestion ou d'administration engagent la société coopérative par les actes entrant dans l'objet social, sauf dispositions contraires de l'Acte uniforme des sociétés coopératives.

La société coopérative est engagée par les actes de gestion ou d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les personnes autres que les coopérateurs savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'elles ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts ne suffise comme preuve.

Par ailleurs, nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de président du conseil d'administration de sociétés coopératives avec conseil d'administration ou de président du comité de gestion de société coopérative simplifiée ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat Partie. **(Article 95 à 98)**

### 4.7.2 Assemblée Générale

Tous les membres sont « associés ». Sauf disposition contraire de l'Acte uniforme des sociétés coopératives, tout coopérateur a le droit de participer aux décisions de l'Assemblée Générale et la participation est personnelle. Toute clause statutaire contraire est réputée nulle.

Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration sauf clauses contraires des statuts.

Chaque coopérateur dispose d'une voix quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société.

Lorsque le nombre des coopérateurs est supérieur à cinq cent, les statuts de la société coopérative peuvent prévoir que l'Assemblée Générale peut être précédée par des Assemblées de section délibérant séparément sur le même ordre du jour. Les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux même convoqués en Assemblée Générale. **(Article 99 à 106)**

### 4.7.3 Approbation des états financiers de synthèse annuels

Le comité de gestion ou le conseil d'administration, selon le cas, établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société coopérative durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Figurent dans les états financiers de synthèse :

- un état des cautionnements, avals et autres garanties personnelles donnés par la société coopérative ;
- un état des sûretés réelles consenties par la société coopérative. **(Article 107 à 111)**

### 4.7.4 Procédures de contrôle préventif et expertise de gestion

Le conseil de surveillance ou la commission de surveillance, selon le type de société coopérative concernée, demande par écrit ou oralement des explications au comité de gestion ou au conseil d'administration qui est tenu de répondre, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la société coopérative qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins 25% des membres de la société coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. **(Article 119 & 120)**

#### 4.7.5 Commissariat au compte

Les sociétés coopératives avec conseil d'administration sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- nombre total de coopérateurs supérieur à 1000 ;
- chiffre d'affaire supérieur à 100 millions ;
- total de bilan supérieur à 5 millions.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale pour trois exercices et est choisi parmi les commissaires aux comptes agréés dans l'Etat concerné. **(Article 121)**

## V- Société coopérative simplifiée

### 5.1 Constitution

La société coopérative simplifiée est constituée entre cinq personnes physiques ou morales au minimum.

Sa constitution est décidée par une Assemblée Générale Constitutive. La société coopérative est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles, de l'expression « Société Coopérative Simplifiée » et du sigle « SCOOPS ». **(Article 204 & 205)**

### 5.2 Capital social

La société coopérative simplifiée est constituée avec un capital social initial dont le montant est indiqué dans les statuts. Les associés ne disposant pas de fonds nécessaires à la libération du capital au moment de la constitution, peuvent prendre l'engagement de procéder à cette libération par cotisations périodiques dans un délai fixé par les statuts.

Les statuts peuvent prévoir la rémunération du capital. Si les statuts de la société coopérative prévoient la rémunération du capital, l'intérêt accordé à celui-ci ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale de l'Etat Partie et ne doit être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

La responsabilité des coopérateurs est au minimum égale au montant des parts sociales souscrites. Néanmoins les statuts peuvent prévoir une responsabilité plus étendue qui ne peut excéder cinq fois le montant des parts sociales souscrites.

Les parts sociales sont insaisissables. Elles ne peuvent faire l'objet de nantissement. **(Article 207 à 210)**

### 5.3 Conditions de forme

Le projet de statuts doit être soumis à l'Assemblée Générale Constitutive pour adoption. Les coopérateurs participent en personne, à peine de nullité, à l'Assemblée Générale Constitutive de la société coopérative simplifiée.

Les initiateurs et les premiers dirigeants auxquels la nullité de la société coopérative simplifiée est imputable sont solidairement responsables envers les autres coopérateurs et les personnes autres que ceux-ci du dommage résultant de l'annulation. **(Article 215 & 216)**

### 5.4 Fonctionnement

#### 5.4.1 Comité de gestion

La société coopérative simplifiée est dirigée par un comité de gestion composé de trois au plus parmi ses membres personnes physiques élus à la majorité simple. Lorsque le nombre de coopérateurs est au moins de cent ou lorsque ce seuil est atteint en cours de vie sociale, le nombre des membres du comité de gestion peut être porté par les statuts de trois à cinq.

Le comité de gestion nomme parmi ses membres un président.

Les statuts organisent la gérance de la société coopérative simplifiée et déterminent la durée du mandat du comité.

Les fonctions de président et des autres membres du comité de gestion ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais engagés par le président et les autres membres du comité de gestion dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale. Ils peuvent également bénéficier d'une provision sur frais à engager lorsque les statuts organisent les modalités de l'allocation de cette provision.

Le président et les autres membres du comité de gestion sont révocables par décision des coopérateurs dans les conditions de vote et de quorum relatives à la modification des statuts. Toute clause contraire est réputée non écrite.

En outre, le président et les autres membres du comité de gestion sont révocables par le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social, pour cause légitime, à la demande de tout coopérateur. **(Article 223 à 230)**

#### 5.4.2 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des coopérateurs présents ou représentés de la société représentant plus de la moitié du nombre des coopérateurs

coopérative simplifiée. Si ce quorum n'est pas obtenu, et sauf stipulation contraire des statuts, les coopérateurs sont, selon le cas, convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des coopérateurs présents ou représentés.

Dans les réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les coopérateurs représentant plus de la moitié du nombre des coopérateurs de la société coopérative simplifiée, sur première convocation. Si ce quorum n'est pas obtenu, et sauf stipulation contraire des statuts, les coopérateurs sont, selon le cas, convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des coopérateurs présents ou représentés.

L'unanimité est requise dans les cas:

- d'augmentation des engagements des coopérateurs sauf dispositions contraires prévues par le présent Acte uniforme ;
- de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat. **(Article 231 à 234 ; 243 à 252 ; 254 à 257)**

### 5.4.3 Moyens de contrôle de la société coopérative simplifiée : Commission de surveillance

La commission de surveillance est l'organe de contrôle. Elle agit dans le seul intérêt des coopérateurs. En ce sens, La commission de surveillance est mise en place dès que le nombre des coopérateurs le permet vue qu'elle est composée de trois à cinq personnes physiques élues par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, ne peuvent être membres de la commission de surveillance :

- les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées ;
- les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de cette société ou des organisations faïtières auxquelles elle est affiliée. **(Article 258 & 259)**

## VI- Société coopérative avec conseil d'administration

### 6.1 Constitution

La société coopérative avec conseil d'administration est constituée entre quinze personnes physiques ou morales au moins.

La dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie, en caractères lisibles, de l'expression « Société Coopérative avec Conseil d'Administration » et du sigle « COOP-CA ». **(Article 267 & 268)**

## 6.2 Capital

Le capital de la société coopérative avec conseil d'administration doit être entièrement souscrit avant la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive.

Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre des Sociétés Coopératives, selon les modalités définies par les statuts et le règlement intérieur.

Tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société ne peut augmenter son capital minimum statutaire, sauf si cette augmentation de capital est réalisée par des apports en nature ou par l'arrivée de nouveaux coopérateurs. **(Article 269 & 270)**

## 6.3 Administration et Direction : Conseil d'Administration

La société coopérative avec conseil d'administration est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Les statuts fixent la durée du mandat. Les premiers administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Constitutive selon des modalités fixées par les statuts.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des coopérateurs.

L'Assemblée Générale élit parmi les membres du conseil d'administration un président et, le cas échéant, un vice-président qui, dans tous les cas, doivent être des personnes physiques.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et des frais occasionnels de missions ou de mandats qui peuvent leur être confiés par le conseil d'administration dans l'intérêt de la société coopérative. Ces frais doivent être justifiés. **(Article 292 à 305)**

## 6.4 Moyens de contrôle de la société coopérative simplifiée : Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration. Il agit dans le seul intérêt des membres de celle-ci.

Les statuts organisent l'élection des membres du conseil de surveillance et déterminent la durée de leur mandat. Il est composé de trois à cinq personnes physiques élues par l'Assemblée Générale parmi les coopérateurs.

Le conseil de surveillance se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres.

Ne peuvent être membres du conseil de surveillance :

- les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées ;
- les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative avec conseil d'administration ou de ses organisations faïtières.

**(Article 334 & 335)**

## 6.5 Assemblée générale

Sauf clause contraire des statuts, l'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu du territoire de l'Etat Partie où se situe le siège social. La réunion est présidée par le président du Conseil d'Administration et deux associés coopérateurs sont élus par l'Assemblée, à la majorité simple des membres présents, en qualité de scrutateurs. Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la coopérative avec conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs sont présents, sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative avec conseil d'administration sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être convoquée une deuxième fois dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la première

convocation, dans ce cas, elle peut valablement délibérer avec la moitié au moins des coopérateurs présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. **(Article 342 ; 343 ; 355 ; 356 ; 364 ; 365 ; 367 & 368)** du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives au Sénégal.